

**PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

REFERENCE A RAPPELER

N° 40
DATE 08 AOUT 1996

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU** la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80-0249 du 18 février 1980 autorisant l'imprimerie des timbres poste et valeurs fiduciaires à exploiter un atelier d'imprimerie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88-0285 du 11 février 1988 autorisant l'exploitation d'une chaîne de galvanoplastie ;
- VU** l'arrêté n° 91-1446 du 26 septembre 1991 soumettant l'imprimerie des timbres poste et valeurs fiduciaires à l'étude déchets ;
- VU** l'arrêté n° 92-1128 du 20 juillet 1992 mettant l'imprimerie des timbres poste et valeurs fiduciaires à déposer un dossier de demande d'extension de production ;
- VU** l'arrêté n° 92-1655 du 2 novembre 1992 imposant de nouvelles normes de rejet en ce qui concerne le trichloréthylène et le dichlorométhane ;
- VU** la demande présentée le 18 juin 1993, complétée le 1er mars 1994 et le 11 avril 1995 par laquelle l'imprimerie des timbres poste et valeurs fiduciaires sollicite une augmentation de capacité de production ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1372 du 4 septembre 1995 prescrivant le déroulement d'une enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du **2 JUIL. 1996**

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'imprimerie des timbres poste et valeurs fiduciaires est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, zone industrielle de Boulazac, une imprimerie comportant les installations suivantes :

Nature de l'activité	Capacité	N° Rub.	Régime
Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance supérieur à 2 kW	630 kW	2925	D
Emploi de caoutchouc	3 000 rouleaux/an	2661-2 b	D
Fabrication d'objets en caoutchouc	3 000 kg de polymères	2660.2	D
Bains de sel fondu	3 fours de 20 l (cémentation)	2562	NC
Installation de combustion	3 chaudières 2 000 th/h	2910 A 1	A
Emploi de liquides inflammables	< 10 t	1433.3	D
Installation de distribution de liquides inflammables	3 pompes de 1 m ³ /h	1434-1b	D
Incinération de déchets industriels banals	Incinérateur 50 kg/h	322-B 4	A
Imprimerie et atelier de reproduction graphique utilisant des rotatives offset à séchage thermique	1 machine	2450.1	A
Imprimerie et atelier de reproduction graphique utilisant l'héliogravure	4 machines utilisant 50 kg/j d'encre	2450.2.b	D

Nature de l'activité	Capacité	N° Rub.	Régime
Imprimerie et atelier de reproduction graphique utilisant la taille douce, la typographie et des offset sans séchage thermique	20 machines taille douce 20 machines offset 6 machines pour la typographie utilisant 400 kg/j d'encre	2450.3.a	A
Emploi de liquides halogénés	> à 1 500 l	1175-1	A
Dépôt de liquides inflammables	60 000 l	253 B	D
Dégraissage électrolytique des métaux	1 500 l	2565-2 B	A
Transformateurs au pyralène	4 transformateurs (2 : 1 125 kVA 2 : 1 440 kVA) 5 630 kg de pyralène au total	1180.1	D
Ateliers de compression et de réfrigération	751 kW	2920.2.1	A
Broyage de papiers	1 broyeur 190 kW	2260.2	D

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement est spécialisé dans l'impression et dispose des capacités annuelles suivantes :

- taille douce : 56 000 000 de feuilles,
 - héliogravure : 11 192 000 de feuilles,
 - offset : 4 522 000 de feuilles,
- soit : 4 200 000 000 de timbres.
- enveloppes timbrées : 1 000 000 000
 - typo : 84 677 000 unités.

Pour sa production l'établissement dispose de :

- 20 machines pour la taille douce,
- 4 machines pour l'héliogravure,
- 6 machines pour la typographie,
- 21 machines pour l'offset.

I - CONDITIONS GENERALES :

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 18 juin 1993 et complété les 1er mars 1994 et 11 avril 1995 aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions et retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

2.1. Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

2.2. Installations de combustion :

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 kW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

2.3. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines doivent être construites et exploitées conformément aux dispositions des textes réglementaires.

2.4. Normes de rejet dans l'atmosphère :

Les effluents issus des systèmes de captation des gaz, vapeurs, vésicules, particules des installations de traitement de surface, des ateliers d'impression et des ateliers de régénération doivent être captés et épurés au moyen des meilleures technologies disponibles.

Les teneurs limites en polluants, avant toute dilution, doivent respecter avant leur rejet dans l'atmosphère les valeurs limites suivantes :

- composés organiques volatiles	:	150,0	mg/Nm ³ ,
× - trichloroéthylène	:	20,0	mg/Nm ³ ,
- poussières totales	:	50,0	mg/Nm ³ ,
- acidité totale exprimée en H	:	0,5	mg/Nm ³ ,
- Cr total	:	1,0	mg/Nm ³ ,
dont Cr VI	:	0,1	mg/Nm ³ ,
- CN	:	1,0	mg/Nm ³ ,
- alcalins exprimés en OH	:	10,0	mg/Nm ³ ,
- NOx exprimés en NO ₂	:	100,0	ppm (maximum sur un cycle de production),
		400,0	ppm (maximum instantané).

2.5. Réduction des émissions :

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, un échéancier portant sur la modification de son parc de machines afin de réduire l'utilisation et les rejets de trichloroéthylène.

2.6. Autosurveillance :

L'exploitant doit assurer l'autosurveillance de ses rejets atmosphériques.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure, notamment, de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

2.7. L'exploitant doit fournir, chaque année, à l'inspection des installations classées, un bilan matière précis des rejets à l'atmosphère de trichloroéthylène et un bilan des rejets des produits contenant des composés organiques volatiles.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

3.1. Principes généraux :

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et, notamment, aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux :

Les eaux pluviales, dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, doivent être collectées dans un réseau propre et peuvent être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux de refroidissement doivent être utilisées en circuit fermé. Toutefois, leur utilisation, comme eaux de rinçage, est autorisée.

Les eaux résiduaires :

Tout déversement direct ou indirect, total ou partiel en nappe souterraine est interdit.

Les eaux résiduaires des ateliers de traitement de surface sont destinées à être rejetées après détoxification dans le réseau des eaux usées de l'établissement.

Eaux vannes- eaux usées :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des cantines doivent être collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

3.3. Normes de rejet :

3.3.1. Détoxification des effluents de traitement de surface :

Les effluents, issus du traitement de surface, doivent satisfaire, après détoxification, aux conditions suivantes :

- débit maximum : 5 m³ par séquence de traitement .
- le ratio : débit en m³ de la fonction de rinçage / m² traité doit être au plus égal à 8l d'eau de rinçage par m² de surface traitée,
- pH compris entre 6,5 et 9.

Paramètres	Cr ₆	Cr	Ni	Cu	Fe	Métaux totaux	M.E.S.	D.C.O.	HC
Concentration (en mg/l)	0,1	3	5	2	5	15	30	150	5
Flux g/séquence de traitement	0,5	15	25	10	25	15	150	750	25

3.3.2. Rejet global de l'usine dans l'ouvrage collectif de la commune :

Le déversement des eaux résiduaires dans l'ouvrage collectif est soumis à autorisation de l'autorité gestionnaire de l'ouvrage.

Le déversement des eaux résiduaires dans l'ouvrage d'assainissement ne doit pas nuire à la conservation et à la gestion de cet ouvrage.

La pollution déversée par le rejet des eaux doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La qualité des eaux rejetées doit répondre, de plus, aux conditions suivantes sur un échantillon moyen de 24 heures :

- débit maximum journalier : 300 m³ ;
- 6 > pH < 8,5 ;
- température < 30 °C ;
- M.E.S. < 100 mg/l ;
- D.C.O. < 300 mg/l pour les eaux industrielles et < 300 mg/l pour les eaux vannes;
- Cr VI < 0,1 mg/l ;
- Cr total < 3 mg/l ;
- CN < 0,1 mg/l ;
- Ni < 0,5 mg/l ;

.../...

- Cu < 0,5 mg/l ;
- Fe < 5 mg/l ;
- ✓ - trichloroéthylène < 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures < 10 mg/l ;

La non observation de ces flux résiduaux pourra amener la modification, par voie d'arrêté complémentaire, des caractéristiques maximales de rejets définies au point ci-dessus.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

3.4. Contrôle des rejets :

Une mesure en continu, avec enregistrement du débit, doit être réalisée sur les effluents rejetés dans le réseau public.

L'exploitant doit constituer, journalièrement, un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

Les échantillons ainsi constitués doivent faire chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

1 fois par jour :

- pH (norme NF T 90 008),
- M.E.S. (norme NF T 90 105),
- D.C.O. (norme NF T 90 101),

1 fois par semaine :

- hydrocarbures totaux (norme NF T 90 114).

1 fois par mois :

- CN (norme ISO 6703/2),
- Cr VI,
- Cr total (norme NF T 90 112),
- Ni (norme NF T 90 122),
- Cu (normes NF T 90 022 et NF T 90 112),
- Fe (normes NF T 90 017 et NF T 90 112).

Pour le Cr VI, Cr total, Ni, Cu et Fe, les analyses seront faites, également, à chaque lâché des eaux provenant de la station de détoxification des ateliers de traitement de surface.

3.5. Station de détoxification des ateliers de traitement de surface :

Avant rejet dans le réseau d'eaux usées, chaque lâché doit faire l'objet des analyses suivantes :

- Cr VI,
- Cr,
- Ni,
- Cu,
- Fe,
- Métaux Totaux,
- M.E.S.,
- D.C.O.,
- Hydrocarbures.

L'inspecteur des installations classées peut ajouter, à la liste ci-dessus indiquée, d'autres paramètres.

Les déterminations peuvent être effectuées par le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

3.5.1. Transmission, conservation des résultats :

Les résultats des déterminations, ci-dessus prescrites, doivent être adressés, mensuellement avec l'indication des quantités d'eaux journalièrement rejetées, à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques doivent être conservés par l'exploitant, pendant cinq ans, au moins, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.6. Prévention des pollutions accidentelles :

3.6.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.6.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers etc, ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.6.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.6.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.6.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit être tenu à jour.

IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.3. Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs ...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Points de mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période Intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	sur les quatre côtés	65	60	55

Les points de contrôle choisis doivent rester libre d'accès en tous temps.

4.5. Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la période de référence doit être fixée par l'inspecteur des installations classées.

4.6. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à la condition 4.4. ou au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jour fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de réception tels que définis au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et le niveau de bruit lorsque l'usine est à l'arrêt.

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectué sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores, en limite de propriété de l'installation classée, peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

4.7. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

V - DECHETS :

5.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis, trimestriellement, à l'inspecteur des installations classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (annexe 4.1.).

- 5.3.** Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises, si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 5.4.** Seuls peuvent être incinérés les documents présentant des caractéristiques telles qu'il convient que la destruction soit complète avant leur sortie de l'établissement. Les autres documents (timbres, enveloppes, prospectus etc ...) doivent être déchiquetés, compactés et confiés à un éliminateur.

VI - PREVENTION DES RISQUES :

- 6.1.** Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

- 6.2.** L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

- 6.3.** Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché, ostensiblement, à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant:

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel, appelé à intervenir, doit être entraîné, périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression, en service dans l'établissement, doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception, de leur fabrication que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule ;
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés ;
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence;
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.10. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.11. Tous les ans , l'exploitant doit adresser, à l'inspecteur des installations classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.10. ci-dessus.

VII - UNITE D'INCINERATION :

7.1. Nature et capacité de l'installation :

L'unité, d'une capacité de 50 kg/h, comporte :

- une chambre de gazéification des déchets alimentée par brûleur au gaz ;
- une chambre de recombustion des gaz avec brûleur au gaz ;
- une gaine de refroidissement des gaz d'une longueur de quatre mètres ;
- une cellule filtrante des gaz par pierres réactives ;
- un bac à cendre ;
- un crible extracteur vibrant pour le traitement des pierres réactives.

7.2. Déchets admis :

Les fautes issus de la fabrication :

- des timbres, enveloppes pré-timbrées,
- des prospectus,

ne doivent pas être incinérés.

Seuls les documents présentant des caractéristiques importantes de confidentialité ou de sécurité peuvent être incinérés.

Les quantités incinérées doivent être comptabilisées et inscrites sur un registre.

7.3. Paramètres de mesures et de calculs :

Pour l'application du présent arrêté, on retiendra :

- le débit volumétrique du gaz résiduaire exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les valeurs limites d'émission fixées dans les présents titres, notamment aux paragraphes, sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaires exprimés en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm^3) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaires de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

7.4. Conditions d'incinération :

Les conditions, en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 1 100 °C.

Le temps de séjour doit être vérifié lors des essais de mise en service.

Les gaz de combustion ne doivent pas contenir, en moyenne horaire, plus de 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone, qui doit être inférieure à 150 mg/Nm³ pendant, au moins, 90 % du temps. Les moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

L'installation doit être équipée de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 1 100 °C. Aucun déchet ne doit être enfourné tant que les conditions ci-dessus mentionnées ne sont pas atteintes.

7.5. Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère :

7.5.1. Caractéristiques des cheminées :

Les gaz de combustion doivent être rejetés à l'atmosphère par une cheminée calculée conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération des résidus urbains.

La hauteur de cette cheminée doit être de 12,5 mètres.

7.5.2. Implantation et caractéristiques de la section de mesure :

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HC1, métaux lourds, C.O., etc ...) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe doit être implantée sur la cheminée.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zones de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

La norme NF.X 44 052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et de la concentration en poussières.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté et, notamment, doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

7.6. Normes d'émission :

Les vitesses et valeurs limites d'émission, rapportées aux conditions du paragraphe 8.3., à respecter sur chacun des rejets, l'installation fonctionnant à sa capacité maximale, sont les suivantes :

- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée 8 m/s,
- poussières totales 200 mg/Nm ³ ,
- acide chlorhydrique (HCl) 250 mg/Nm ³ ,
- composés organiques exprimés en carbone total 20 mg/Nm ³ ,
- métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn 5 mg/Nm ³ ,
- Ni + As 1 mg/Nm ³ ,
- Cd + Hg (particulaire et gazeux) 0,2 mg/Nm ³ ,
- acide fluorhydrique (HF) 4 mg/Nm ³ ,
- anhydride sulfureux (SO ₂) 300 mg/Nm ³ .

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs ci-dessus doivent être inférieures à huit heures consécutives et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à quatre vingt seize heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit, en aucun cas, dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

7.7. Autosurveillance "Air" :

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés au paragraphe 7.6. doit être effectuée une fois par an par un organisme extérieur à l'entreprise.

Une campagne de mesure doit être réalisée, chaque année, entre le 1er juin et le 31 août. Les résultats doivent être transmis avant le 15 septembre.

7.8. Cendres et résidus d'épuration des fumées :

Les cendres doivent être collectées, manipulées et stockées de façon à être à l'abri de la pluie et à éviter tout envol.

Les poussières provenant de l'installation de traitement des fumées doivent être stockées séparément à l'abri de la pluie et de façon à éviter tout envol.

Les résidus d'épuration des fumées doivent être éliminés dans des centres de stockage permanent de déchets ultimes dûment autorisés pour recevoir ces déchets au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Les cendres doivent être mises en décharge de classe II.

7.9. Autosurveillance déchets :

Chaque trimestre et dans la quinzaine de jours qui le suit, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées la déclaration de production de déchets conforme au modèle figurant à l'annexe 4.1. de l'arrêté du 4 janvier 1985 :

- concernant les cendres, les résidus d'épuration des fumées et, éventuellement, d'autres déchets spéciaux provenant en propre de l'unité d'incinération ;
- donnant, par nature de déchets, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis.

VIII - ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE :

8.1. Aménagements :

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent, soit être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations, où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides, ...).

Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques doivent être entreposés à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains doivent être en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne doit pas comprendre de circuits ouverts.

L'alimentation en eau doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

8.2. Détoxication des effluents :

Les effluents sont destinés à être détoxiqués suivant la ou les filières ci-après :

- les eaux de rinçage cyanurées sont destinées à être recyclées sur résines échangeuses d'ions qui doivent être traitées au centre de détoxication agréé ;
- les eaux de rinçage non cyanurées doivent subir avant rejet :
 - . une réduction du chrome hexavalent,
 - . une neutralisation,
 - . une précipitation, décantation des hydroxydes métalliques ;
- les bains usés chromiques et cyanurés sont destinés à être détoxiqués dans un centre spécialisé autorisé ;
- les bains usés non chromiques et non cyanurés sont destinés à être stockés pour être repris au fur et à mesure avec les eaux de rinçage de même nature.

Les eaux de lavage des sols doivent être traitées comme les eaux de rinçage de même nature.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser doivent être effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication doit être aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de captation des gaz doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicule émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange des produits incompatibles.

Les débits d'aspiration mis en jeu doivent respecter les valeurs suivantes :

- chromage (chaîne MARTIN) : 2 000 m³/h ;
- dégraissage et chromage (chaîne MARTIN) 6 060 m³/h ;
- chromage (chaîne "De La Rue Giori) : 2 000 m³/h) ;
- dégraissage et déchromage (chaîne "De La Rue Giori) 6 000 m³/h.

Les effluents ainsi aspirés doivent satisfaire à leur rejet à l'atmosphère aux exigences du paragraphe 2.4.

IX - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS :

L'atelier doit être construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne doit commander aucun dégagement. La porte d'accès doit s'ouvrir en dehors et doit normalement être fermée.

L'atelier doit être largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local.

La ventilation doit se faire de façon à ce que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation.

X - TRAVAIL ET FABRICATION D'OBJETS EN CAOUTCHOUC OU ELASTOMERES :

Il doit être procédé, fréquemment, à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans l'atelier et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

L'atelier et les magasins de matière première doivent être largement ventilés mais de façon qu'il n'en résulte, pour le voisinage, aucune incommodité due aux odeurs.

XI - INSTALLATION DE COMBUSTION :

Les conduits amenant le F.O.D. aux brûleurs des chaudières mixtes doivent être fréquemment vérifiés afin de détecter toute fuite accidentelle.

XII - ATELIERS DE REPRODUCTION GRAPHIQUE :

L'éclairage des locaux ainsi que l'aération et l'assainissement doivent être conformes aux prescriptions du code du travail.

Des dispositifs efficaces de captation des gaz, vapeurs, doivent être installés sur les machines qui en sont génératrices.

Un dispositif d'épuration efficace doit être installé sur toute émission susceptible d'incommoder le voisinage.

Les opérations de manipulation d'encres et de solvants pour les préparations doivent être exécutées sur une aire étanche de façon à collecter les égouttures.

Les produits inflammables, stockés dans les ateliers d'impression, doivent être placés, dans l'attente de leur utilisation, dans des armoires anti feux.

XIII - TRANSFORMATEURS CONTENANT DU P.C.B. :

Tous les transformateurs contenant du P.C.B. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention et ils doivent être signalés par l'étiquetage tel que défini à l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification visuelle, tous les trois ans, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

XIV - INSTALLATION DE COMPRESSION :

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés dont l'un, au moins, doit être placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les eaux de purge doivent être traitées avant leur rejet.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : L'imprimerie des timbres postes et des valeurs fiduciaires devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire, ultérieurement, la présente autorisation.

ARTICLE 8 : L'imprimerie des timbres postes et des valeurs fiduciaires devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Boulazac qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : Monsieur le maire de Boulazac est également chargé de faire afficher, à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

- monsieur le maire de la commune de Boulazac
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- service départemental de l'architecture de la Dordogne,
- monsieur l'inspecteur des installations classées,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tous officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le **08 AOUT 1996**

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégué
le Secrétaire

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Développement
Local et du Cadre de Vie,



signé Robert ...